Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le 16/09/2026
ID : 066-216602052-20260811-44ARRETE2026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Tautavel

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°44/2026

Portant réglementation relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par les forains du vendredi 21 août 2026 à 10h00 au dimanche 23 août 2026 à 8 heures

En agglomération

Monsieur le Maire de TAUTAVEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et R. 2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu la circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'octroi d'autorisation du domaine public par les forains et circassiens,
Vu la délibération n°90/2025 du conseil municipal en date du 9 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public communal,
Considérant que l'occupation du domaine public doit être autorisée, temporaire, précaire et révocable,
Considérant qu'il convient d'organiser l'occupation du domaine public communal par les forains à l'occasion de la fête locale,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique pendant cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation d'occupation

L'occupation temporaire du domaine public communal est autorisée aux forains régulièrement inscrits, sur les emplacements qui leur seront désignés par les services municipaux, du jeudi 21 août 2026 à 10h00 au dimanche 23 août 2026 à 8 heures,

Article 2 - Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires et peut être retirée à tout moment sans indemnité.

Article 3 - Obligations des forains

Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité et présenter sur simple demande :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260811-44ARRETE2026-AR

- L'extrait du registre du commerce et des sociétés comportant [illegible] datant de moins de 3 mois,
- Le rapport de contrôle technique en cours de validité établi par [illegible]
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitation en cours de validité,
- L'attestation de bon montage après installation.

Article 4 - Horaires d'installation et de démontage
L'installation des équipements ne pourra débuter qu'à partir **du vendredi 21 août 2026**. Le démontage devra être achevé et les lieux libérés au plus tard le dimanche 23 août 2026 à 8h00.

Article 5 - Redevance d'occupation
L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal. Le règlement devra être effectué avant l'installation.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de l'évènement. Des dispositions seront prises pour assurer l'accès des riverains et des services de secours.

TAUTAVEL, le 10/08/2026
Le Maire
François TIXADOR

MAIRIE de TAUTAVEL
66 (Pyr. Or.)

DESTINATAIRES :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Latour de France
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint Paul de Fenouillet
- Polite Municipale Intercommunale
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Comité des Fêtes de Tautavel

Affiché en Mairie le _____ et publié sur le site internet de la ville www.tautavel.com le _____.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.